

L'Université de Gbado-Lite (Province du Nord-Ubangi, République démocratique du Congo) : De la catastrophe vers un cadre normatif et réglementaire

[The University of Gbado-Lite (Province of Nord-Ubangi, Democratic Republic of the Congo) : From disaster to a normative and regulatory framework]

Koto-te-Nyiwa Ngbolua¹⁻², John Likolo Baya¹⁻³, Modeste Ndaba Modeawi¹, and Ruphin Djolu Djoza¹

¹Université de Gbado-Lite, Gbadolite, Province du Nord-Ubangi, RD Congo

²Université de Kinshasa, Kinshasa, RD Congo

³Université de Lisala, Province de la Mongala, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Over its history, the Congolese Higher and University Education has gone through several phases of reform. Despite this, the crisis in which the higher and university education sector is stuck continues to threaten dangerously the future of the nation because of a new fact and little known to the general public, the politicization of public universities of countryside and the instrumentalization of justice in an attempt to prevent the heads of establishments from fully playing their police role of the institution. Ultimately, excellence gave way to mediocrity, the ESU becoming a real place of the upper mafia, with as a consequence the distortion of the Congolese youth by so called professors without any doctoral degree of which the thesis was defended publicly and obtained legally. Faced with these "new plagues", the challenges to be met are tremendous. Thus, the current study poses the diagnosis and retraces the path to be followed by a member of the scientific and academic staff respectively, within a normative and regulatory framework of Higher and University Education in the Democratic Republic of the Congo. On the other side, we show how some politicians got involved in the academic management of the University of Gbado-Lite (considered here as a model system) to make it a private asset at the expense of quality assurance. Thus, the use of the "Congolese diaspora" in order to strengthen research and teaching capacities of our universities has given rise to organized and maintained cheating on a large scale.

KEYWORDS: Higher education and university, University of Gbado-Lite, Congolese Diaspora, Democratic Republic of the Congo.

RESUME: Au cours de son histoire, l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) congolais est passé par plusieurs phases de réforme. Malgré cela, la crise dans laquelle le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est englué continue de menacer dangereusement l'avenir de la nation à cause d'un fait nouveau et méconnu du grand public, la politisation des universités publiques de l'arrière-pays et l'instrumentalisation de la justice pour tenter d'empêcher les chefs d'établissements de jouer pleinement leur rôle de police de l'institution. Finalement, l'excellence a laissé la place à la médiocrité, l'ESU devenant un véritable lieu de la haute maffia, avec comme conséquence la déformation de la jeunesse congolaise par des prétendus professeurs sans titres entendu thèse de doctorat, soutenue publiquement et obtenue par voie légale. Face à ces « nouveaux fléaux », les défis à relever sont énormes. Ainsi, la présente étude pose le diagnostic et retrace le parcours à suivre par un membre du personnel scientifique et académique, dans un cadre normatif et réglementaire de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo. Dans un deuxième temps, nous montrons comment certains politiciens se sont mêlés à la gestion académique de l'Université de Gbado-Lite (considérée ici comme système modèle) pour en faire un patrimoine privé au détriment de l'assurance-qualité. Par conséquent, le recours à la « diaspora congolaise » en

vue de renforcer les capacités de recherche et d'enseignement de nos universités a donné l'occasion à la tricherie organisée et entretenue à grande échelle.

MOTS-CLEFS: Enseignement Supérieur et Universitaire, Université de Gbado-Lite, Diaspora congolaise, République démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

La réforme de 1971, avec la naissance de l'Université nationale du Zaïre (UNAZA), s'est présentée comme un correctif au concept colonial de l'université, qui consistait à doter la colonie d'un cadre de haut niveau pour son administration. Cependant, l'université n'échappera pas aux crises multiformes qu'a connues le pays entraînant comme conséquences la détérioration rapide de ses infrastructures, des conditions de vie de travail sur les campus, l'appauvrissement du corps enseignant et par conséquent son vieillissement progressif et sa disparition faute de relève qualifiée en nombre suffisant et localement formée. Afin de sauver le pays de cette situation chaotique, il était indispensable de recourir à la diaspora « congolaise » afin de renforcer notre système éducatif au niveau supérieur.

Malheureusement, le concept « diaspora congolaise » a été mal exploité dans certains milieux politiques pour recruter des enseignants non qualifiés c'est-à-dire ne disposant pas de thèse de doctorat (faux professeurs) ou des sujets étrangers se faisant passer pour des congolais (RDC), ceci, en complicité avec des corrompus œuvrant dans les services tels que la Direction Générale de Migration (DGM), le cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le Secrétariat Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le Conseil d'Administration des Universités du Congo (CAU) sans oublier l'instrumentalisation de la justice au niveau provincial. Tous les indicateurs ci-haut cités parmi tant se verront alourdir par l'ignorance, le non-respect et la caducité des normes académiques, règlementaires et légales, indicateur qui justifie le sens de la présente étude ; ce qui constitue un véritable défi à relever en ce 21ème siècle qui voit le monde se mondialiser dans tous les secteurs. Nous avons pu dans cette étude rassembler les différents documents juridiques se rapportant à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en RDC, le statut du personnel œuvrant dans ce secteur, remonter à l'origine de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC ainsi que les différentes phases de réformes connues dans le temps afin de permettre de mieux comprendre comment doit fonctionner une université au sens des lois de la RDC.

2 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE EN RDC

Il sera question ici de survoler l'historique de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC ainsi que les différentes réformes qui ont été engagées dans ce secteur.

2.1 HISTORIQUE

L'enseignement supérieur et universitaire formel en République Démocratique du Congo a commencé avec la création de la « FOMULAC » (Fondation Médicale de Louvain en Afrique Centrale) en 1925 et du « CADULAC » (Centre Agronomique de l'Université de Louvain en Afrique Centrale) en 1932 par deux groupes indépendants de professeurs de l'Université de Louvain. Malgré les effets de la politique du gouvernement colonial belge, il fut quand même créé en 1947, sous l'initiative de l'Université Catholique de Louvain, le Centre Universitaire Congolais « LOVANIUM », qui est un organisme regroupant les divers enseignements existant à Kisantu en vue de les élever progressivement au niveau d'une institution d'enseignement supérieur.

Plus tard, avec la création par le Ministre de colonie belge, A. BUISSERET, d'un réseau d'écoles officielles pour les enfants congolais à Kisantu, Kisangani, Kananga et Lubumbashi (groupes scolaires), les missionnaires catholiques, réagissent en créant en 1954 l'université LOVANIUM à Kinshasa ; Dès lors, va naître entre les écoles missionnaires et les écoles laïques une véritable émulation qu'on a qualifiée de « guerre scolaire ».

En 1956, soit deux ans après l'ouverture de l'université de Lovanium, le même ministre Buisseret décide la création de l'Université Officielle du Congo (UOC) à Lubumbashi. L'Université Libre du Congo (ULC), quant à elle sera créée en 1963, par les missionnaires protestants. Il convient de signaler qu'avant même la création ou naissance de l'enseignement universitaire en RDC, les missionnaires organisaient déjà des enseignements du niveau supérieur au bénéfice des jeunes congolais appelés à devenir prêtres (grands séminaires de Mayidi et de Kabwe). Après l'indépendance du pays le 30 juin 1960, le pays s'est trouvé dans le besoin de créer des instituts supérieurs pédagogiques et techniques (ISPT) à Kinshasa et ailleurs dans le pays. Actuellement, le pays regorge beaucoup d'universités et instituts supérieurs tant publics que privés.

REFORMES

Le cours de l'histoire de l'Enseignement Supérieur et Universitaire congolais est parsemé de plusieurs phases de réforme parmi lesquelles on peut citer :

- La Réforme universitaire de 1971 qui crée l'UNAZA ou l'étatisation des établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (Université et Institut supérieur). La réforme universitaire de 1971 vise la formation des hommes de métiers, créateurs d'emploi, conducteurs d'hommes, agents de développement. L'idée dominante étant la professionnalisation de l'enseignement.
- La contre-réforme de 1981 qui a conduit à l'abolition de l'UNAZA et au retour à l'autonomie des établissements. Cette même réforme a affirmé le principe de la libéralisation de l'ESU. Au cours de cette même période, une décision politique du parti-Etat, autorise l'ouverture et le fonctionnement des établissements privés abolissant par ce fait le monopole de l'Etat dans ce secteur. Mais, les acquis de l'UNAZA survivent (statuts du personnel, programmes d'études, règlements et fonctionnement,); d'où la signature de l'Ordonnance-loi n° 025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire ; l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire ; les ordonnances créant les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire.

Toutes les réformes initiées en vue du redressement du système universitaire congolais n'ont pas réussi pour cause de manque de politique interne conséquente, démontré par la modicité du budget alloué par l'Etat à l'éducation nationale dans son ensemble et à l'enseignement supérieur et universitaire en particulier. Cependant, elles devraient être initiées dans un champ d'application bien assaini, aux cadres organiques bien préparés pour un système dont l'interactivité des acteurs permettra un fonctionnement cohérent et harmonieux pour des résultats escomptés.

2.2 CHAMP D'APPLICATION ET CADRES ORGANIQUES

Les personnes appelées à occuper un emploi dans les universités, les instituts supérieurs pédagogiques, les instituts supérieurs techniques et les services spécialisés du département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont régies par l'ordonnance n° 81-160 du 7 Octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent être placés sous le statut de carrière des Agents des Services Publics de l'Etat.

Comme évoqué ci-dessus, l'ordonnance portant statut du personnel de l'ESU demeure le document de référence qui en a dressé les cadres organiques et le champ d'application ; les dispositions générales et particulières du recrutement du personnel de l'ESU (Titres I, II) ; de la carrière et de la cessation définitive des services (Titres III et IV) ; enfin de l'Eméritat, du personnel académique et scientifique non permanent et des dispositions transitoires et finales (Titres V, VI et VII).

En effet, les emplois au sein des universités, des instituts supérieurs pédagogiques, des instituts supérieurs techniques et des services spécialisés du département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en RDC appartiennent à trois cadres organiques, à savoir :

- Les emplois du cadre académique et scientifique ;
- Les emplois du cadre administratif ; et
- Les emplois du cadre technique.

Chaque cadre organique comportant des catégories et des échelons (art. 2 du Statut personnel ESU du 7 Oct. 1981) ; Ainsi, tout recrutement sous le régime du présent statut se fait dans la stricte observance des dispositions telles que prévues et ce, sans discrimination et en tenant compte des qualifications exigibles à tous les grades du cadre académique, scientifique, administratif et technique (art 6) ; ceci, en vue de juguler en amont, une crise qui s'apparenterait à un laisser-aller, sans doute par une peur de l'innovation ou à défaut d'une volonté politique ou de vision d'ensemble des réformes à entreprendre.

Comme on peut le constater, à ces jours, seules les innovations scientifiques et technologiques vont aider la RDC et d'autres pays d'Afrique à booster leur économie. Face à une telle évidence, il est impérieux qu'il soit mis du sérieux dans la phase du recrutement des intervenants dans un secteur aussi important qu'est l'Enseignement Supérieur et Universitaire d'où sont préparés les futurs cadres et dirigeants du pays.

Pour ce faire, les conditions ci-après reprises dans l'ordonnance sous examen sont de mise (art. 7) :

- Être de nationalité congolaise (RDC)
- Jouir de tous les droits civiques ;

- Être de bonne moralité ;
- Posséder pour les fonctions à exercer les aptitudes physiques et intellectuelles indispensables ;
- Être âgé de 18 ans au moins et 55 ans au plus.

Dans la nouvelle loi-cadre n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche scientifique, il est signalé toutefois que le personnel étranger peut désormais être recruté mais sous réserve du respect des équivalences (art. 21), chose qui n'a jamais été respectée à l'Université avant l'avènement de notre Comité de Gestion en 2016. En outre, le candidat enseignant doit être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus (art. 24).

La constitution d'un dossier demeure la condition sine qua non car une gestion administrative du personnel n'est pas verbale, elle a comme soubassement les dossiers administratifs de tout un chacun de personnel, lequel dossier devra retracer le parcours de ce dernier depuis la date de son engagement, les positions dans lesquelles il pourrait être placé, sa rémunération ainsi que les avantages qui lui seront reconnus en cours de carrière, du régime disciplinaire auquel il serait soumis en cas de manquement, les droits, devoirs et incompatibilités qu'il est censé connaître ainsi que les avantages attachés à la fin de carrière.

2.3 PERSONNELS ACADEMIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ESU ET LEUR NOMINATION EN RDC

2.3.1 PERSONNEL OU CORPS SCIENTIFIQUE

Il convient de préciser que le personnel scientifique se compose d'un corps enseignant et d'un corps non enseignant :

➤ Le corps enseignant comprend :

- Les Chefs de Travaux ;
- Les Chargés d'Enseignement ;
- Les Assistants ;
- Les Assistants de Pratique Professionnelle ;
- Les Chargés de Pratique Professionnelle.

➤ Le corps non enseignant comprend quant à lui :

- Les Conservateurs de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe ;
- Les Bibliothécaires de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe ;
- Les Assistants de Recherche (art. 29).

Dans la nouvelle loi-cadre n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche scientifique, les conservateurs (personnel des musées) et les bibliothécaires (personnel de bibliothèque) font partie du personnel scientifique de la documentation (art. 12, 13 et 14).

➤ Assistant

Nul ne peut être nommé assistant s'il n'est porteur d'un diplôme au moins équivalent à celui de la licence (Bac+5), s'il n'a obtenu la mention « distinction » aux épreuves de l'année terminale ou s'il n'a obtenu au moins 65% aux épreuves de l'année terminale et obtenu au moins une fois la mention « distinction » durant toutes les épreuves. L'Assistant est nommé par décision du Recteur ou du Directeur Général pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois. Il sied de rappeler par ailleurs que la notion de mandat est d'une importance cruciale car l'assistantat n'est pas un mandat à vie ; on est appelé à franchir des étapes et à gravir des échelons, en commençant par l'assistant et terminer par professeur émérite.

➤ Chef de Travaux

Le Chef de Travaux d'aujourd'hui est l'Assistant d'avant-hier et d'hier qui a été régulièrement nommé par arrêté ministériel après avoir exercé pendant quatre ans au moins les fonctions d'Assistant et acquis en outre une maturité à faire des recherches personnelles démontrées par des activités et publications scientifiques. La procédure de la nomination d'un Chef de Travaux commence par la constitution d'un dossier de candidature à adresser au Recteur de l'Université ou au Directeur Général de l'Institution (via le département et la faculté ou section) qui le transmettra à son tour au Conseil d'Administration des Université ou des Instituts supérieur Pédagogique ou Technique pour examen et dispositions utiles ; Le Chef de Travaux est nommé par Arrêté ministériel dont il devra être notifié par l'Université. En plus des conditions précitées, la nouvelle loi-cadre n° 18/038 du

29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche scientifique signale en outre que désormais, nul ne peut être promu Chef de Travaux (CT) s'il n'est porteur d'un diplôme de DEA/DES (art. 108) et le mandat de CT est de trois ans renouvelable après une évaluation (art. 109).

2.3.2 PERSONNEL OU CORPS ACADEMIQUE

Le personnel académique se compose d'un corps enseignant et d'un corps non enseignant

➤ Le corps enseignant comprend :

- Les professeurs ordinaires ;
- Les professeurs ;
- Les professeurs associés.

➤ Le corps non enseignant comprend quant à lui :

- Les Conservateurs en chef, les Bibliothécaires en chef, les Directeurs de recherche ;
- Les Conservateurs en chef-adjoint, les Bibliothécaires principaux et les Maîtres de Recherche ;
- Les Conservateurs principaux, les Bibliothécaires principaux et les Chargés de Recherche (Art. 29).

En se référant à la nouvelle loi-cadre n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche scientifique, seul le corps enseignant constitue désormais le personnel académique (art. 7).

Ainsi, ne peut porter le titre de professeur d'université ou d'institut supérieur que la personne régulièrement nommée professeur ordinaire, professeur ou professeur associé.

Pour y parvenir ; les conditions ci-après doivent être rigoureusement observées : Après la délibération du candidat ayant soutenu publiquement sa thèse de doctorat et réussi à l'ensemble des épreuves, ce dernier constitue un dossier qui d'abord traité respectivement par le département, la faculté et le Conseil d'Administration des Universités ou des Instituts Supérieurs par son Institution d'attache par l'entremise du Chef d'établissement. Le CAU après avis favorable, se chargera à son tour de la transmission de la liste des candidats au Ministère de l'ESU pour compétence.

Notons qu'en République Démocratique du Congo, contrairement à l'Assistant qui est nommé par le Recteur de l'Université ou le DG de l'ISP ou IST, l'autorité compétente à nommer un Chef de Travaux et un Professeur c'est le Ministre de l'ESU. Quiconque s'attribue faussement la qualité de professeur encourt les peines prévues par l'art. 123 du Code pénal. (art. 34 du statut du personnel ESU).

3 UNIVERSITE DE GBADO-LITE (UNIGBA)

Nous allons présenter brièvement dans ce point l'Université de Gbado-Lite (d'une part) et faire une analyse sur le recrutement ainsi que la gestion administrative de son personnel (d'autre part).

3.1 PRESENTATION DE L'UNIVERSITE DE GBADO-LITE

L'Université de Gbado-Lite (UNIGBA) est située dans la ville de Gbado-Lite, chef-lieu de la Province du Nord Ubangi, précisément dans le quartier TUDU (figure 1), à 5 kilomètres de la ville de Gbado-Lite. Elle a été créée à l'initiative du feu Maréchal MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZA BANGA, alors président du Zaïre, sous l'appellation d'« Aequatoria » et a fonctionné depuis sa création en 1994 jusqu'en 1996. Elle a fonctionné comme extension de l'Université de Kinshasa suivant Arrêté ministériel n° 130/MINESU/CAB.MIN/FL/RS/2006 du 25/04/2006 portant création d'une extension de l'université de Kinshasa, dénommée « Centre Universitaire de Gbado-Lite ».

Elle a acquis son autonomie en 2011 suivant l'Arrêté ministériel n° 146/MINESU/CABMIN/MML/CB/GM/2011 lui accordant une réelle auto-prise en charge afin de répondre à la triple mission reconnue aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire, à savoir : former, assurer la recherche scientifique et rendre service à la communauté. Pour cette dernière mission, l'Université de Gbado-Lite a créé un Centre Médical Universitaire et une école d'application. Elle dispose de deux

sites : le campus de TUDU où se trouve le bâtiment administratif ainsi que les auditoires et le plateau des professeurs situés au quartier Pangoma.



Fig. 1. Université de Gbado-Lite (Campus universitaire de Tudu)

3.2 DU RECRUTEMENT ET DE LA GESTION DU PERSONNEL

Depuis sa création par le feu maréchal Joseph-Désiré MOBUTU SESE SEKO et sa fermeture en 1996, sa réouverture en 2006 comme extension de l'UNIKIN et son autonomisation en 2011, l'Université de Gbado-Lite disposait jusqu'en 2016 d'un nombre important de Professeurs, Chefs de travaux et Assistants ainsi que d'un personnel administratif, technique et ouvrier dont le nombre total était de 450, effectif jugé pléthorique dû à un recrutement basé sur le népotisme, le clientélisme, le tribalisme, le clanisme par les autorités académiques, membres du Comité de Gestion. Cet état de chose a plongé l'établissement dans une situation de dysfonctionnement ayant entraîné comme conséquence : l'élasticité des années académiques causée par l'absentéisme et l'incompétence du personnel académique et scientifique ; l'irrégularité au niveau du personnel administratif, technique que ouvrier ; l'existence d'une administration parallèle qui délivre de faux documents ; l'existence d'un lobby machiavélique (entretenu par un groupe des politiciens) au niveau du Conseil d'Administration des Universités, au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi qu'au Secrétariat Général de l'ESU, pour déstabiliser l'Université de Gbado-Lite, institution publique devenue une propriété privée. L'on note par ailleurs l'instrumentalisation de l'organe judiciaire de la province pour couvrir un faux professeur.

Ainsi donc, le Comité de Gestion en place qui a été institué en date du 19 Septembre 2016 suivant Arrêté ministériel n° 217/MINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2016 avec la mission principale de mettre fin à la mauvaise gestion tant académique, administrative que financière ; de travailler pour le développement et le rayonnement sur le plan national et international d'une université, celle de Gbado-Lite qui nourrit beaucoup d'attentes et d'espoir pour toute une communauté, est appelé à travailler sans relâche afin d'accomplir sa mission avec loyauté.

Le premier semestre de gestion a suffi pour ce Comité de Gestion piloté par le Professeur Jean-Paul Ngbolua Koto-te-Nyiwa, le Recteur, de constater plusieurs irrégularités :

- Au sujet du personnel académique : huit professeurs dits « permanents » dont la plupart est de la diaspora, nommés par décision rectorale et non par Arrêté ministériel, ne disposant pas de titre (thèse), qui ne se présente que deux fois l'an pour un séjour maximum de dix jours et dispenser des enseignements aux volumes horaires importants ;
- Au sujet du personnel scientifique : des assistants nommés par décisions rectorale mais qui ne se présentent pas à leur lieu de travail, percevant cependant indument leur prime institutionnelle de manière régulière ; pourtant, la prime croit-on, est octroyée à l'agent qui preste et qui doit de ce fait, justifier sa charge-horaire.
- Au sujet du personnel administratif, technique et ouvrier :

- 45 agents de l'Université de Gbado-Lite ayant abandonné leur poste de travail en violation flagrante de la loi n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'ESU, en son article 105.5, se retrouvent à Kinshasa sans motif et y sont payés régulièrement ;
- 22 agents sont déclarés fictifs après plusieurs contrôles et convocation, d'autres agents sont bénéficiaires de leurs primes institutionnelles moyennant procuration délivrées en violation des procédures de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat telles que édictées par la Banque Centrale du Congo aux banques commerciales chargées de la bancarisation ;

Plusieurs rapports adressés aux Autorités hiérarchiques notamment au Ministère de l'ESU, au CAU, au Secrétariat Général à l'ESU etc. ayant concerné le recrutement et la gestion du personnel enseignant au niveau national et celui de la diaspora, la nomination frauduleuse de quelques membres du personnel académique à l'Université de Gbado-Lite (dossiers non examinés, approuvés et envoyés par l'Université de Gbado-Lite comme l'exige le Vade-mecum), correspondance du 23 avril 2018 dont n°/Réf UNIGBA/R/CAB/010/MNM/2018 et l'accusé de réception du Ministre de l'ESU du 12/05/2018 dont n°/Réf 00899/CAB/MINESU/SMM/MKK/2018 ayant abouti à la signature par ce dernier d'une Note circulaire mettant en place une Commission chargée du contrôle des dossiers des personnels académique et scientifique de la RDC ; contrôle qui a débuté le 20 août 2018 à Kinshasa et qui devrait s'étendre à toutes les autres provinces du pays. En outre, à notre plainte, Son Excellence Monsieur le Ministre de l'ESU avait instruit le Président du Conseil d'Administration des Universités de lui fournir les raisons qui ont motivé la transmission à la Tutelle les dossiers irréguliers. Grâce à notre vigilance, nous avons dénoncé la présence de « Faux Professeurs » dont la plupart sont des étrangers (présentés comme des citoyens congolais) qui ont été nommés comme professeurs permanents, en violation flagrante des textes et lois de la République qui ont œuvré au sein de cet établissement au grade de Professeur Associé, nommés par Décision Rectorale, n'ayant aucun dossier physique dans les archives et bénéficiant indument de la prime institutionnelle depuis 2012 sans prestation. Ces derniers venaient d'être nommés par fraude comme professeurs suivant l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'ESU dont n° 080/MINESU/CAB.MIN/SMM/PMM/MKK/2018 du 09/04/2018.

Cette situation a entraîné en conséquence la radiation de ces derniers de l'UNIGBA et la nomination à titre exceptionnel par l'Autorité de Tutelle (conformément aux correspondances du Premier Ministre référencées CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/1138 et CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/09118) de deux nouveaux Secrétaires Généraux Académique et Administratif en remplacement d'un démissionnaire et d'un « Faux Professeur » comme membres du Comité de Gestion de l'Université de Gbado-Lite (Arrêté Ministériel N° 143/MINESU/CAB.MIN/MIL/EBB/M2M/2019 du 22 juin 2019) d'autre part.

Pourtant, la justice congolaise dont la mission principale est de veiller au respect des Textes, des Lois et Règlements de la République en vue de l'instauration d'un Etat de droit avait pourtant été corrompue à travers le dossier TGI Gbado-Lite, RC 1705 et ce, en dépit de toutes les preuves fournies par l'Université de Gbado-Lite.

3.3 REALISATIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR : DE 2016 A NOS JOURS

REALISATIONS

Le Comité de Gestion piloté par le Recteur de l'Université, le Prof. Dr. Jean-Paul Ngbolua Koto-te-Nyiwa a élaboré un Plan Décennal pour le Développement de l'Université de Gbado-Lite, lequel est axé sur trois piliers à savoir : l'amélioration des conditions de travail du personnel, la réouverture des résidences estudiantines et l'instauration du troisième cycle. En effet, depuis 2016, des démarches sont menées en vue de la mécanisation du salaire de base du personnel de l'Université de Gbado-Lite ainsi que la disponibilité des frais de fonctionnement, frais de construction et autres.

La réouverture des résidences estudiantines se concrétise en ce début de l'année académique 2019-2020 pour ainsi faciliter les étudiants centrafricains en refuge en République Démocratique du Congo, suite à la crise politique qui a sévi dans leur Pays depuis 2013 ;

En plus de différents contacts établis avec plusieurs Centres de recherche et Universités : IMRA (Institut Malgache de Recherches Appliquées, Madagascar) ; GITWE University (Rwanda), Universidad Nacional de Quilmes (Argentine), l'Université de Gbado-Lite s'apprête à signer une convention de Partenariat avec l'Université de Kinshasa, établissement autorisé à organiser le troisième cycle, en vue de la formation de son personnel scientifique.

Au chapitre de réalisations, l'acquisition des réactifs chimiques en vue de la facilitation des travaux pratiques de Laboratoire dans les Facultés de Médecine, Sciences et Sciences Agronomiques ; l'organisation des journées scientifiques axées sur le thème : Situation de la recherche scientifique dans les milieux universitaires du Nord Ubangi. Nous avons mis fin au phénomène « année élastique » car en trois années académiques consécutives (2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019), nous avons débuté

et clôturé les trois années dans le délai suivant les instructions académiques 018, 019 et 020; nous avons démarré la nouvelle année académique (2019-2020) tout aussi dans le délai en dépit du fait que l'Université de Gbado-Lite ne bénéficie pas des frais de fonctionnement et depuis 2016, le Recteur, Chef d'établissement, n'a jamais bénéficié de la prime de fonction qui pourtant est un droit. Un cri d'alarme est ainsi lancé à l'endroit des autorités compétentes afin de soutenir les chefs d'établissements.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans les perspectives d'avenir, l'Université de Gbado-Lite compte apporter son soutien scientifique au Gouvernement provincial du Nord Ubangi et de tout autre gouvernement provincial du pays en sollicitant un accouplement de chaque ministère provincial à une faculté de l'université : Ministère de l'Agriculture à la Faculté des Sciences Agronomiques ; Ministère de l'Education à la Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education ; Ministère de la Justice à la Faculté de Droit ; Ministère de la Santé à la Faculté de Médecine ; Ministère de Finances à la Faculté des Sciences Economiques ; et Ministère de l'Environnement à la Faculté des Sciences (Département de l'Environnement), ceci, en vue d'accomplir la troisième mission d'une institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire qui consiste à rendre service à la Communauté/Société. Cette approche permet de briser la barrière entre le scientifique (Université de Gbado-Lite) et le politique (Exécutif provincial) qui sont appelés ainsi à travailler en collaboration pour l'intérêt de l'Etat congolais.

4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La crise dans laquelle le Secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est englué menace dangereusement l'avenir de la nation ; Il convient donc d'y remettre de l'ordre. Dans un contexte où l'ignorance, le non-respect et la caducité des normes académiques, réglementaire et légales sont manifestes, où le profil de l'enseignant est sujet à des doutes et parfois de contestations, le Vade Mecum comme document de référence ou guide du gestionnaire des établissements d'enseignement supérieur et universitaire (tant public que privé) tombe à point nommé en conférant aux responsables de ces établissements le pouvoir de respecter et de faire respecter les différents textes et lois conçus, élaborés et publiés dans le cadre de l'ESU, à savoir :

- La décision d'Etat n° 09/CC/81 du 8 Juin 1981 relative à l'enseignement supérieur et universitaire ;
- L'Ordonnance-loi n° 81-025 du 3 Octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire ;
- L'Ordonnance n° 81-160 du 7 Octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- Les décisions n° 001/CAU/40ème SO/2012 du 9 Novembre 2012 portant promotion et nomination du personnel académique et scientifique des universités ;
- La Loi-cadre n° 14-004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement National ;
- Le Pacte de modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de 2003.

C'est dans ce cadre légal et réglementaire que pourront s'opérer des réformes et changement pour un secteur porteur d'espoir d'un lendemain meilleur, le secteur de l'enseignement supérieur et universitaire dont l'Université de Gbado-Lite est membre à part entière.

Eu égard à tout ce qui précède, l'instrumentalisation de la justice et la protection des « faux professeurs » ayant bénéficié indument de l'argent du Trésor Public à l'Université de Gbado-Lite depuis plusieurs années devraient conduire à l'ouverture d'une action disciplinaire contre les juges corrompus et l'arrestation de ces « professeurs » afin qu'ils remboursent l'indu. Face à cette situation dramatique, il était indispensable que cette expérience que nous avons vécue à l'Université de Gbado-Lite soit documentée afin de prévenir l'influence négative du phénomène « faux professeur » sur le niveau d'excellence de l'enseignement en milieu universitaire à travers le pays.

REMERCIEMENTS

Le Comité de Gestion de l'Université de Gbado-Lite remercie le Groupement Lite (Nganza, Tudu, Bambu, Gbado, Pangoma, Moanda, Fadu, Kawele et Molegbe) pour le soutien.

REFERENCES

- [1] Arrêté Ministériel N° 143/MINESU/CAB.MIN/MIL/EBB/M2M/2019.
- [2] Arrêté ministériel n° 080/MINESU/CAB.MIN/SMM/PMM/MKK/2018.
- [3] Arrêté ministériel n° 130/MINESU/CAB.MIN/FL/RS/2006.
- [4] Arrêté ministériel n° 146/MINESU/CABMIN/MML/CB/GM/2011.
- [5] Arrêté ministériel n° 217/MINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2016.
- [6] Instructions académiques 018, 019 & 020.
- [7] Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement National.
- [8] Muene BG. Origines et évolution de l'ESU en RDC. Des écoles de Kisantu aux états généraux ; In FIUC, Pour une pédagogie universitaire inculturée en Afrique. Actes du séminaire-atelier à Kinshasa, du 13 au 19 février 2002.
- [9] Ordonnance n° 81-160 du 7 Octobre 1981 portant Statut du Personnel de l'ESU.
- [10] Ordonnance-Loi n° 81-025 du 3 Octobre 1981 Portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- [11] PADEM de 2003.
- [12] Tshibangu TT. L'université congolaise. Etapes historiques, situation actuelle et défis à relever, éd. Universitaires africaines, Kinshasa, 1998.
- [13] Vade Mecum du gestionnaire des établissements d'enseignement Supérieur et Universitaire Publics et Privés.
- [14] Loi-cadre n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la recherche scientifique.